

Les mesures contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) dans l'espace maritime commun ouest africain.

Hervé ENDOMO ENDOMO

Docteur en droit public
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Douala - Cameroun

Résumé : *La prolifération des activités d'exploitation illégale des ressources halieutiques dans les eaux ouest africaines par des navires de pêches battant pavillon étrangers constitue une préoccupation constante pour certains acteurs de la communauté internationale. Ayant des compétences reconnues par le droit international pour effectuer des contrôles et adopter des mesures à l'encontre des navires étrangers pour des situations illicites orchestrées dans les zones maritimes sous leur juridiction, la quasi-majorité des Etats côtiers et du pavillon de cette région africaine restent défaillants dans la mise en œuvre des outils de lutte contre la pêche INN. Leurs flottes navales et aériennes font montre d'insuffisances pour la patrouille optimale dans les zones de pêche aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance, nonobstant la redéfinition de leurs cadres législatifs et réglementaires adaptés à la répression de cet acte criminel transnational.*

Dans le but préserver et protéger de manière durable les ressources biologiques dans leurs zones de pêche respectives, les Etats côtiers, du Pavillon et du Port de l'Afrique de l'Ouest gagneraient à définir de manière active et pérenne une véritable politique de coopération et de coordination avec les organisations régionales des pêches. Cette initiative concertée viendrait ainsi consolider les idéaux de pacification et d'utilisation durable des espaces maritimes africains élaborés dans le cadre des sommets de Yaoundé de 2013 et de Lomé de 2016 sur la sécurité et la sûreté maritimes.

Mots clés : exploitation illégale – ressources halieutiques – eaux ouest africaines – navires de pêche – communauté internationale – pêche INN – répression – organisations régionales des pêches – coopération – sécurité – sûreté maritime.

Abstract: *The proliferation of illegal exploitation of fisheries resources in West African waters by foreign flagged fishing vessels is a constant concern for some actors in the international community. Although they have the competence under international law to carry out controls and adopt measures against foreign vessels for illegal situations orchestrated in the maritime zones under their jurisdiction, the vast majority of coastal and flag States in this African region remain deficient in the implementation of tools to combat IUU fishing. Their naval and air fleets show inadequacies in optimally patrolling fishing zones for monitoring, control and surveillance purposes, notwithstanding the redefinition of their legislative and regulatory frameworks adapted to the repression of this transnational criminal act.*

In order to preserve and protect biological resources in their respective fishing zones in a sustainable manner, the coastal, flag and port States of West Africa would benefit from actively and permanently defining a genuine policy of cooperation and coordination with regional fisheries organisations. This concerted initiative would thus consolidate the ideals of pacification and sustainable use of African maritime spaces developed within the framework of the 2013 Yaoundé and 2016 Lome summits on maritime security and safety.

Keywords: illegal exploitation - fisheries resources - West African waters - fishing vessels - international community - IUU fishing - law enforcement - regional fisheries organisations - cooperation - security - maritime safety.

Introduction

L'adoption en 2015 par les Nations Unies de l'ODD¹ 14 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des océans², des mers et des ressources marines, constitue un fait important dans le processus de développement d'une approche écosystémique des pêches³. Malgré l'importance vitale de la protection des océans⁴, il n'en demeure pas moins que certaines zones maritimes du monde à l'instar de celles de l'Afrique de l'Ouest fassent l'objet d'une recrudescence d'actes malveillants⁵ qui mettent en péril la durabilité des ressources biologiques marines et menacent la stabilité économique, sociale et politique des communautés côtières⁶.

Composées de trois centres maritimes multinationaux de coordination (CMMC) répartis en zones sécuritaires E, F et G⁷, les eaux ouest africaines contiennent de manière globale de riches zones de pêche qui s'étendent dans la zone économique exclusive (ZEE) sur plus de 2 millions de km². Elles regroupent deux des écosystèmes marins les plus productifs, notamment les grands écosystèmes marins du courant des Canaries et ceux du courant de Guinée, avec une capture moyenne annuelle de 2,6 millions de tonnes d'espèces reposant sur au moins 3 milliards de dollars américains⁸.

Bien que les pulsions de prédation des industriels de la pêche et des pêcheurs illégaux aient été impossibles à réguler jusqu'ici par le seul effet de normes juridiques internationales⁹ dans cette partie du golfe de Guinée, il est important toutefois de relever certaines pesanteurs qui mettent en mal la gestion de la pêche INN à savoir le dépassement des cadres juridiques non conformes aux obligations internationales, les capacités de contrôle limitées des navires de pêche dans la ZEE et les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN), la limitation de la coopération régionale, la fraude dans la déclaration erronée de la taille des navires¹⁰ et l'absence de volonté et de capacités politiques dans les Etats membres dans la mise en œuvre des dispositions de politiques régionales¹¹. André STANDING évoque à la suite de cet ordre d'idées : « (...) *la prise de conscience insuffisante*

¹ GUEYE (N), *Intégration de l'Objectif 14 du développement durable (ODD 14 dans les politiques de pêche au Sénégal*, Mémoire de maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke, 2018, p. 1 : « *Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies demeurent les nouvelles orientations politiques sur lesquelles chaque pays membre peut s'appuyer pour entre autres protéger son environnement et améliorer les conditions de vie de ses populations* ».

² 5 « *les océans (...) régulent le système climatique mondial. Ils représentent le plus vaste écosystème au monde, procurant un habitat à près d'un million d'espèces connues, et recèlent un vaste potentiel inexploité de découvertes scientifiques* ». Voir Rapport des Nations Unies sur les objectifs de développement durable, 2020, p. 52.

³ PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer*, 1ère édition Dalloz, Paris, 2010, pp. 383-384.

⁴ Voir Rapport des Nations Unies sur les objectifs de développement durable, idem, p. 52.

⁵ ENDOMO ENDOMO (H), « La protection des espaces maritimes dans le golfe de Guinée à l'épreuve de la piraterie maritime », *Revue Neptunus*, vol. 27, 2021, p. 2.

⁶ Voir Rapport d'étude de l'OIPC-INTERPOL sur la pêche illégale au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, 2014, p. 8.

⁷ « *Ces centres visent essentiellement à promouvoir le partage et l'échange d'informations, les opérations maritimes conjointes et la coordination des exercices en mer, conformément à l'architecture de sécurité maritimes de la CEDEAO* ». Http// : www.hassmar.gouv.sn/ Dotation en personnel des centres maritimes multinationaux de coordination, consulté le 03/04/2022.

⁸ Voir Document relatif à l'action visant l'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest (PESCAO), 2017, p. 4.

⁹ PANCRACIO (J-P.), *op. cit.*, p. 385 ; FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *Traité de Droit international de la mer*, Editions A. Pedone, Paris, 2017, p. 709 : En termes de normes juridiques internationales, il est important de citer à titre indicatif la Convention de Montego Bay de 1982, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson du 04 décembre 1995.

¹⁰ STANDING (A), « La criminalité dans la pêche commerciale en Afrique : une menace pour la sécurité humaine », *Bulletin de la sécurité africaine*, N° 33, 2017, p. 6 : « *Elle est sans doute l'impact le plus dévastateur sur les communautés côtières, (...) nuit non seulement à la disponibilité des poissons, mais peut aussi causer des dommages aux navires et aux engins de pêche* ».

¹¹ Voir Document relatif à l'action visant l'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest (PESCAO), *op. cit.*, pp. 5- 6.

des coûts d'exploitation et de la corruption politique impliquant à la fois les gouvernements africains et les partenaires étrangers de la pêche, qui tous inhibent des mesures agressives »¹².

Fragilisant ainsi l'objectif général de conservation des ressources¹³, la pêche illicite non déclarée et non réglementée a été reconnue dans le cadre de la résolution A/RES/69/109 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015 comme une grave menace sur les stocks de poissons, ainsi que sur les habitats et les écosystèmes marins¹⁴. Elle contribue à alimenter le manque à gagner des Etats, estimé à 1,3 milliard de dollars par an en Afrique de l'Ouest (de la Mauritanie au Nigéria), dont 300 millions de dollars pour le Sénégal et 110 millions de dollars pour la Guinée¹⁵. Selon Pauline GIBBAUD, « *la pratique de la pêche INN accentue ainsi les problèmes préexistants de surexploitation de la zone et est source de difficultés alimentaires, sécuritaires et économiques* »¹⁶. Cet élément constitutif de la criminalité maritime transnationale dans les eaux ouest africaines pourrait tirer son fondement en 1948 à l'issue de la seconde guerre mondiale¹⁷. Il s'est posé sur la scène internationale dans les années 1990 avec l'augmentation du nombre de prises illicites¹⁸.

Face aux conséquences dommageables de cette activité criminelle orchestrée dans les eaux ouest africaines par certains navires battant pavillons étrangers, les Etats membres de la CEDEAO à l'issue de la Conférence de Yaoundé sur la sûreté et la sécurité maritimes tenue en 2013¹⁹, avaient posé en 2014 les jalons d'une mutualisation des moyens de lutte dans le cadre d'une Stratégie maritime intégrée²⁰ en appelant à l'arrêt des navires de pêche étrangers qui n'ont pas de lien authentique avec eux et à limiter l'accès à la pêche des navires battant pavillon de complaisance qui contournent volontairement les mesures internationales pour des raisons économiques.

Bien que cette Communauté économique régionale (CER) continue d'encourager l'ensemble desdits Etats à signer et à ratifier tous les traités régionaux et internationaux relatifs à la pêche et à la préservation des ressources naturelles, notamment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les efforts consentis sur le plan national en la matière continuent de susciter une vive préoccupation au vu

¹² STANDING (A), « La criminalité dans la pêche commerciale en Afrique : une menace pour la sécurité humaine », Bulletin de la sécurité africaine, N° 33, 2017, p. 2.

¹³ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op. cit.*, p. 708 : « *Il constitue l'objectif principal des mesures à adopter par les Etats aux termes de la plupart des instruments internationaux relatifs à la pêche. Il englobe la protection (terme à connotation plus défensive et négative), la préservation, l'utilisation durable, ou encore la remise en l'état de l'environnement naturel* ».

¹⁴ LEROY (A), *Les transformations du droit des pêches face à l'émergence d'un problème juridique : la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : Aspect de droit international, européen et national*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Perpignan Via Domitia, 2019, p. 7.

¹⁵ [Http:// : www.jeuneafrique.com/](http://www.jeuneafrique.com/) Afrique de l'Ouest : les rouages de la pêche illégale passés au crible, consulté le 03/04/2022.

¹⁶ GIBBAUD (P), « Pêche illicite : Quel avenir pour l'Afrique de l'Ouest ? », GRIP, 2014, p. 9.

¹⁷ PAVE (M), CHARLES-DOMINIQUE (E), « Science et politique des pêches en Afrique occidentale française (1900-1950) : quelles limites de quelles ressources ? », NSS, 1999, vol. 7, n° 2, p 10 : « *Depuis cinquante ans, l'exploitation intensive des fonds dans les eaux métropolitaines est le facteur explicatif de la fuite de certains pêcheurs vers les colonies d'Afrique occidentale française* ».

¹⁸ GIBBAUD (P), *op. cit.*, p. 10.

¹⁹ TIWANG WATIO (R) et LAWSON (M), « La piraterie maritime dans le golfe de Guinée », Revue Neptunus, vol 20, 2014, p. 7 cité par ENDOMO ENDOMO (H), *les mesures collectives contre la piraterie dans les zones maritimes africaines : cas des golfes d'Aden et de Guinée*, Thèse de Doctorat en Droit public, option international, Université de Douala, 2021, p. 2 : Cette réunion organisée conformément à la résolution 2039 du Conseil de sécurité « *avait pour but de fédérer l'ensemble des Etats du golfe de Guinée, en vue de jeter les bases d'une politique commune plus efficace contre la piraterie maritime et tous les actes illicites en mer* ».

²⁰ « *Elle est destinée à compléter les efforts entrepris à l'échelle continentale, notamment la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Commission du golfe de Guinée (CGG), l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) et les autres mécanismes régionaux et pays voisins indispensables à l'atteinte des objectifs de la stratégie. Elle constitue un outil de coopération aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, impliquant toutes les parties prenantes du domaine maritime* ». Voir Stratégie Maritime Intégrée (SMI) de la CEDEAO, 2014, pp. 6- 7.

des difficultés observées dans la mise en œuvre des compétences fonctionnelles de l'Etat côtier²¹, de l'Etat du pavillon²² ou de l'Etat du port.

Notre réflexion sur cette question lancinante revêt un triple intérêt à la fois juridique, politique et économique. Sur le plan juridique, elle nous permettra de mettre en exergue les instruments juridiques ratifiés sur la sphère internationale, régionale, communautaire et adoptés au niveau national pour la prévention et la répression de ce fléau d'illicéité maritime dans les eaux ouest africaines. Sur le plan politique, elle nous permettra d'analyser ou d'évaluer l'ensemble d'actions déjà prises et à mettre en œuvre par les Etats membres de la CEDEAO et les Organisations régionales de gestion des pêches pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques. L'intérêt économique dans le cadre de notre étude est justifié par l'importance des ressources biologiques et non biologiques, minérales et halieutiques dans le processus de développement des Etats²³.

Dans la présente réflexion, le terme « mesures » pourraient constituer un ensemble d'actes ou moyens mis en œuvre au niveau international, régional, sous-régional et national pour éliminer une menace qui pèse sur une communauté ou une région donnée. Elles peuvent également être perçues comme un ensemble d'actions à caractère anticipatif ou réactif pris par les Etats ou organisations internationales à vocation universelle ou régionale pour pallier les dysfonctionnements ou limites observées dans la gestion de la paix et la sécurité internationales²⁴. Faisant maintenant partie des priorités politiques internationales²⁵, le concept de « pêche INN » selon Antoine CELLIO : « *s'est formé en étroite relation avec les exigences de pêche responsable définies par le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 et a été employé officiellement pour la première fois à la seizième réunion de la CCAMLR, en 1997. Ce concept décrit de nombreuses situations où des navires de pêches enfreignent des MCG, qu'elles qu'en soient de sources internationales ou nationales, ou encore qu'elles qu'en soient perpétrées en haute mer ou dans des zones sous juridiction nationale* »²⁶. Il semble mieux exploré au travers des définitions tirées du Plan d'Action International de la FAO en la matière de 2001²⁷ et d'autres instruments adoptés sur la sphère continentale²⁸. Certaines agences

²¹ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op. cit.*, p. 713 : L'Etat côtier détient une compétence pleine et exclusive pour réglementer les activités de pêche, notamment dans « *la détermination du volume des captures, des espèces pouvant être pêchées, des quotas par espèce, des sanctions en cas de non-respect de la législation* », mais aussi dans la réserve des privilèges de la pêche à ses nationaux.

²² Selon l'article 36, paragraphe 2 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO de 2001, « *l'Etat du pavillon doit veiller à ce que ses navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats ou tiennent un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer* ».

²³ ENDOMO ENDOMO (H), *op. cit.*, p. 19.

²⁴ *Idem*, p. 10.

²⁵ LEROY (A), *op. cit.*, p. 16.

²⁶ CELLIO (A), *Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la pêche illicite*, Mémoire de Master 2 en Droit international et comparé de l'Environnement, Université de Limoges, 2019-2020, p. 10.

²⁷ L'Article 3 dudit Plan d'action précise que :

« 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'Etats qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :

spécialisées du système global des Nations Unies à l'instar de la FAO la définit comme « *une menace pour la conservation et la gestion efficace des pêcheries, la durabilité des pêches et la sécurité alimentaire* »²⁹. Elle est perçue par l'ONUDC comme « *un crime organisé transnational puisqu'il s'agit d'un crime commis bien souvent par un groupe criminel organisé, groupe structuré de trois personnes ou plus, existant pendant un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre un ou plusieurs crimes ou délits graves établis conformément à la présente Convention, afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel* »³⁰. Certains doctrinaires à l'instar de Michel MORIN, apportent tout de même une clarification nuancée de l'expression INN³¹. L'« espace maritime commun ouest africain » dans la présente réflexion pourrait être appréhendé comme l'ensemble des vastes étendues d'eau sous souveraineté et sous juridiction nationale régies par les Etats membres de la CEDEAO conformément au droit international.

Nonobstant l'action de certains acteurs internationaux et des organisations régionales des pêches (ORP), en vue d'une optimisation de la gouvernance maritime dans cet espace maritime commun, et d'une mise en place des moyens pour l'opérationnalisation du centre régional pour la sécurité maritime d'Afrique de l'Ouest, notamment le CRESMAO, la pêche INN reste fondamentalement une activité économique qui puise ses racines dans la volonté et la possibilité de maximiser les profits de l'activité de pêche³². Pour Antoine CELLIO, elle « *affecte toutes les zones maritimes, de la haute mer*

3.3.1 *qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou*

3.3.2 *qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international* ».

²⁸ Au niveau continental, la Charte de Lomé sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique de 2016 alignée sur le processus d'intégration des normes juridiques internationales, mentionne dans son article 1 que par :

I) « *pêche illicite* » renvoie aux activités :

a) *Menées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat sans la permission de cet Etat, ou en violation de ses lois et règlements (...)*

II) « *Pêche non déclarée* » renvoie aux activités de pêche :

a) *Qui ne sont pas déclarées ou qui sont mal déclarées aux autorités nationales pertinentes en violation des lois et règlements nationaux (...)*

III) « *Pêche non réglementée* » renvoie aux activités de pêche :

a) *Dans la zone de compétence d'une organisation régionale pertinente de pêcheries, par des navires étrangers, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une manière qui n'est pas conforme ou qui contrevient aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation, ou*

b) *Dans les zones ou pour les stocks de poissons à l'égard desquels il n'y a aucune mesure de conservation ou de gestion applicable, et où les activités de pêche sont menées d'une manière incompatibles avec les responsabilités de l'Etat pour la conservation des ressources maritimes vivantes relevant du droit international* ».

²⁹ CLOUTIER-BENJAMIN (E), *Gestion du secteur des pêches au Canada face aux pêches illicites, non déclarées et non réglementées*, Mémoire de Maîtrise en administration publique, Université d'Ottawa, 2022, p. 27.

³⁰ Ibid.

³¹ MORIN (M), « La lutte contre la pêche INN et la responsabilité des Etats », In : CHAUMETTE (P), *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, GOMILEX, 2016, p. 22 : pour cet auteur, « *la pêche illicite est d'abord une problématique des droits internes des Etats, même si la collaboration des Etats entre eux est souvent bienvenue ou nécessaire pour lutter contre elle ; elle n'intéressera le droit international que si l'Etat du pavillon n'a pas mis en place les moyens appropriés pour éviter que cet acte illicite constitue alors, de la part de cet Etat, une violation d'une obligation internationale. En revanche, la pêche non réglementée est d'abord une problématique de droit international par le fait que l'Etat n'a pas satisfait à ses obligations internationales en n'adoptant pas, soit de manière autonome soit par l'intermédiaire des OGRP, la réglementation pertinente* ».

³² LEROY (A), *op. cit.*, p. 11.

aux zones sous juridiction nationale en passant par les zones sous juridiction d'ORGP »³³. Les infractions liées à cette activité criminelle comprennent selon André STANDING, « (...) la pêche sans permis, la pêche dans les zones protégées, l'utilisation d'équipements de pêche interdits qui sont néfastes aux filières de la pêche, la capture au-delà des limites autorisées ou la capture des espèces protégées »³⁴.

Afin d'assurer une gestion cohérente des espèces et des stocks qui ignorent les frontières du droit, les Etats et ORGP de l'espace maritime commun ouest africain continuent de développer des mécanismes de coopération, tout en adoptant de nouveaux cadres d'actions pour l'aménagement des « pêcheries »³⁵.

La présente réflexion se situe dans le cadre du multilatéralisme³⁶ où la majorité des règles et principes relatifs à la protection et la préservation de l'environnement marin tirerait ses principaux fondements théoriques. Elle nous amène à poser la question suivante : Quelles considérations pouvons-nous faire des initiatives prises par les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest en appui de celles des Organisations internationales à vocation universelle et régionale pour combattre la prolifération des activités criminelles de capture des ressources halieutiques organisées sur leurs espaces maritimes ?

En d'autres termes, il sera question de dégager dans un premier temps l'ensemble des nouveaux cadres juridiques adoptés à l'échelle nationale pour la répression des activités criminelles de pêche (I) et dans un deuxième temps d'apprécier la totalité des actions renforcées sur le plan multilatéral et régional pour le renforcement de la protection des ressources halieutiques dans l'espace maritime ouest africain (II).

I/ Les mesures réformées contre les actes criminels (illicites) de pêche industrielle dans les eaux communes ouest africaines

Le recours à des techniques préjudiciables pour les ressources et les écosystèmes donnant lieu parfois à une dégradation des récifs de corail et à des prises accessoires destructrices d'espèces en danger³⁷, ajouté le déficit de gouvernance et l'insuffisance de pouvoirs de police sur leurs eaux³⁸, ont amené les Etats côtiers et ceux du pavillon de l'espace maritime commun ouest africain à élaborer des solutions adéquates. Pour arriver à établir un Etat de droit³⁹ garant de l'utilisation durable des ressources halieutiques dans cette zone maritime, la plupart des entités souveraines membres de la CEDEAO ont procédé à la réadaptation de leurs cadres juridiques (A). Cette mesure réformée a favorisé l'adoption des mécanismes de répression des actes criminels de pêche industrielle (B).

A/ La réadaptation des cadres juridiques nationaux de protection des ressources biologiques marines

³³ CELLIO (A), *op, cit.*, p. 26.

³⁴ STANDING (A), *op, cit.*, p. 2.

³⁵ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op, cit.*, p. 707 : Ils désignent « la somme de toutes les activités de pêche exercées sur une ressource donnée (par exemple pêcherie morutière ou pêcherie crevette ou les activités d'un même type ou style de pêche (par exemple pêcherie utilisant la senne de plage ou pêcherie chalutière (...)). Une activité consistant à capturer des poissons sur un ou plusieurs stocks de poissons, qui peut être traitée comme une unité aux fins de conservation et d'aménagement et qui est identifiées sur la base de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, récréatives, , sociales ou économiques et/ou du mode de capture ».

³⁶ BESSON (S), *Droit international public : Abrégé de cours et résumés de jurisprudence*, 3^e édition, STÄMPFLI, Berne, 2016, p. 24 : « la validité du droit international public (...) naît de la fusion des volontés étatiques en une volonté commune ».

³⁷ Cf. Rapport de la Direction des échanges et de l'Agriculture et du Comité des pêcheries de l'OCDE sur la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, 2019, p. 17.

³⁸ *Idem*, p. 18.

³⁹ ENDOMO ENDOMO (H), *op, cit.*, p. 4.

« La nécessité (...) de créer des cadres nouveaux et solides en réponse aux nouveaux impératifs en terme de sécurité maritimes »⁴⁰ dans la zone maritime commune ouest africaine s'impose aujourd'hui avec acuité. Cette idée de production de mécanismes législatifs nouveaux⁴¹ en vue de l'assise d'une gouvernance durable des ressources halieutiques contre les actes criminels de pêche industrielle s'intègre dans le cadre des recommandations mentionnées dans la déclaration de Yaoundé du 25 juin 2013 sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime commun du golfe de Guinée⁴². Celle-ci a conduit les Etats de cette région maritime à rénover leurs cadres juridiques (1) et à élaborer des cadres réglementaires adaptés à la surveillance des zones maritimes (2).

1- La rénovation des cadres législatifs nationaux

L'analyse des cadres juridiques nationaux, eu égard aux exigences du droit international, a permis selon Marina Madel YAPO, « de relever que le droit interne de la côte d'Ivoire et du Nigeria est resté longtemps inapproprié à une lutte efficace contre cette criminalité maritime transnationale contrairement aux régions de la méditerranée et des caraïbes, qui plus ou moins se sont dotées d'une base légale qui répond aux exigences de la CNUDM, (...) des traités internationaux de gestion et de conservation des ressources halieutiques et de lutte contre la pêche INN »⁴³.

Apathiques à ces phénomènes dont ils subissaient les effets négatifs⁴⁴, certains Etats côtiers de l'espace maritime de la CEDEAO à l'instar du Togo ont très récemment renversé la tendance grâce à une intense activité législative relative à la pêche illicite⁴⁵. Si pour Ampah JOHNSON ANSAH, « la profondeur des activités législatives n'a malheureusement pas été suivie de certaines mesures d'application pourtant primordiales, de la part des Exécutifs, quant à la rigueur et l'effectivité de l'encadrement de la pêche »⁴⁶, il faut néanmoins préciser que l'activité législative relative à la pêche illicite a connu une cure de jouvence⁴⁷. Elle a entraîné « un effort législatif incessant dans certains pays qui s'efforcent d'adapter leur législation à l'évolution permanente du droit maritime à l'image du Sénégal »⁴⁸.

En abrogeant la quasi-totalité des dispositions de sa loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime, cet Etat côtier a intégré dans le titre 4 de sa nouvelle loi n° 2015-18 du 30 juin 2015, les engagements pris au niveau international en tant qu' « Etat du port » pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁴⁹. Son titre 7⁵⁰ indique également des mesures

⁴⁰ UKEJE (C), MVOMO ELA (W), « Approche Africaine de la sécurité maritime : cas du Golfe de Guinée », Friedrich Ebert Stiftung, n° 11, 2012, p. 19.

⁴¹ ENDOMO ENDOMO (H), *op. cit.*, p. 32.

⁴² Cette manifestation de la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest a été signée à l'issue du sommet conjoint sur la stratégie régionale de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et les autres activités illicites commis en mer dans le golfe de Guinée. Celle-ci engage les Etats membre de la CEEAC et de la CEDEAO à :

« (...) d) élaborer et mettre en œuvre des législations nationales pertinentes ;

e) élaborer des politiques nationales de lutte contre la piraterie, les vols à main armée et les autres activités illicites commis en mer ».

⁴³ YAPO (M-M), *La lutte contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée : cas de la Côte d'Ivoire et du Nigeria*, programme de bourses de recherches Nations Unies- Fondation du Japon, 2012- 2013, p. 2.

⁴⁴ JOHNSON-ANSAH (A), « Aspects juridiques de la lutte contre la pêche illicite au Togo », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, Université de Nantes, t. XXXIX, 2021, p. 1.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Idem*, p. 5.

⁴⁷ *Idem*, p. 4.

⁴⁸ *Idem*, p. 8.

⁴⁹ Dans sa posture d'Etat du port, l'Article 75 de ce Titre 4 dispose à cet effet que :

« Tout débarquement de capture par un navire étranger dans un port sénégalais doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime. La délivrance de l'autorisation est subordonnée aux résultats des inspections effectuées par les agents de surveillance des pêches mentionnés à l'article 84 de la présente loi

Les résultats des inspections effectuées à bord de tout navire de pêche étranger conformément aux dispositions du présent article, ayant donné lieu à la constatation d'une infraction, sont communiqués

novatrices relatives à l'introduction de la surveillance des navires de pêche par un système de suivi des navires, à l'aide d'une technologie qui permet l'utilisation des satellites. Le titre 9 de ce texte a tout aussi permis de renforcer les moyens de dissuasion quant à la commission des infractions de pêche.

La nouvelle législation de la République de Guinée portant Code de la pêche maritime, promulguée le 14 septembre 2015, a adopté tout aussi des mesures appropriées pour identifier et poursuivre tout navire ou personne soutenant ou pratiquant la pêche INN. Conformément aux normes internationales, ce texte modifié est assorti d'une kyrielle de particularités relatives à la lutte contre la pêche INN. Il évoque de cadres de coopération entre l'Etat côtier guinéen et les pays tiers et ORGP pour l'identification des navires battant pavillon guinéen impliqués dans les activités de pêche INN. Son article 75 qualifie d'infractions très graves, « toute action ou toute tentative d'action de pêche commerciale ou d'activité connexe à la pêche à bord d'un navire battant pavillon guinéen, opérant en dehors des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction de la République de Guinée sans autorisation et toute contravention des navires de pêche guinéens à la législation guinéenne, ainsi qu'aux mesures de gestion et de conservation applicables en haute mer et dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction d'un Etat côtier ».

La loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture en République de Côte d'Ivoire intègre également dans son corpus des mesures liées à la surveillance et de contrôle visant à prévenir et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, même si l'on peut observer une certaine limite en la matière⁵¹. L'article 76 de ce texte novateur a fait mention des cas de refus pour les navires étrangers d'entrer dans les ports de pêche ivoiriens⁵². Toutefois, cette décision de refus impose une communication à l'Etat du pavillon s'étant livré à la pêche INN, aux Etats côtiers frontaliers, aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales pertinentes.

Dans la nouvelle loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et l'aquaculture au Togo, il a été mentionné quelques mesures importantes concernant la coopération internationale en matière de lutte contre la pêche INN. Les articles 17⁵³ et 18⁵⁴ de ce texte traduisent

sans délai à l'Etat du pavillon dudit navire ».

L'article 76 du même Titre ajoute dans le même ordre d'idées que : « lorsqu'il existe des preuves qu'un navire de nationalité étrangère opérant hors des eaux sous juridiction sénégalaises a, soit commis, soit favorisé des actions de pêche illicite, soit aidé à les commettre, ledit navire ne sera pas autorisé à débarquer des captures ou à utiliser les services portuaires au Sénégal sauf en cas de force majeure ou de détresse ».

⁵⁰ Ce titre apporte quelques généralités dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions. L'article 87 précise à ce sujet que : « Lorsque plusieurs navires de pêche se trouvent dans la zone où opère le navire ou l'aéronef de surveillance, les signaux émis par ce dernier s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires. Toutefois, lorsque le navire est en activité de pêche, il lui est donné la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'infraction si celle-ci est, le cas échéant, constatée ».

⁵¹ Cette limite a été relevée à l'article 73 de la présente loi qui évoque tout de même un effet perturbateur des opérations de surveillance sur les activités de pêche. Pour pallier cette limite, le législateur ivoirien a invité les agents en charge desdites opérations à s'en tenir uniquement à la vérification du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application. Des mesures d'atténuation peuvent également être accordées aux navires battant pavillon étrangers d'entrer dans le port en cas de force majeure ou de détresse, aux fins d'assistance à des personnes et à des navires en danger.

⁵² Cet article précise que le refus est motivé par l'existence de preuves suffisantes qui établissent que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou à des activités liées à cette pêche et en particulier, si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche INN ou à des activités liées à cette pêche.

⁵³ Cet article dispose que : « Le Togo coopère avec les pays tiers et les OGRP afin de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation nationale et internationale, pour identifier et poursuivre toute personne ou tout navire qui soutient ou pratique la pêche INN ».

⁵⁴ Il est indiqué dans cet article que :

« L'Etat togolais veille à ce que ses ressortissants et ses navires ne facilitent, ni ne pratiquent la pêche INN.

les engagements internationaux pris par le Togo pour assurer la gestion durable des ressources marines et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries nationales, sous régionales, régionales et internationales. Dans le but de mettre en œuvre les mesures prises en la matière, cette législation indique l'élaboration par les autorités en charge des pêches d'un plan d'action national de lutte contre la pêche INN. Il est important de préciser que ce plan a été conçu avec le concours d'autres institutions nationales impliquées et intègre en majeure partie les résolutions adoptées dans le Plan-INN de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et celles contenues dans le Plan d'action régional du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO).

Au total, l'on pourrait dire que les mesures prises au lendemain du Sommet de Yaoundé de 2013 sur la sécurité et la sûreté maritimes par de nombreux Etats côtiers de l'espace maritime commun ouest africain pour la rénovation de leurs cadres juridiques contre la pêche INN se sont avérées décisives. Conscients des menaces que font peser cette « piraterie halieutique »⁵⁵, et les autres dangers qui y sont associés⁵⁶, ces Etats ont procédé au renforcement de leur présence en mer par l'élaboration de cadres réglementaires adaptés à la surveillance des zones maritimes réservées à l'exploitation des ressources halieutiques.

2 – L'élaboration de cadres réglementaires adaptés à la surveillance coordonnée des zones maritimes

L'incomplétude de la réglementation de la pêche illicite s'évince particulièrement des zones d'ombres que constitue la double indétermination des quotas et surtout des modalités de pêche si capitale pour la mise en place d'une véritable politique de pêche⁵⁷. Une interrogation est tout de même posée quant à l'inexistence des décrets d'application des lois maritimes dans certains Etats signifiant une quasi-absence de la réglementation de la matière⁵⁸. Toutefois, il faut tout de même préciser que ces textes sont pris à titre exclusif en dehors des domaines réservés au législateur⁵⁹. Au-delà de régir l'action des Etats en mer, de contribuer à la lutte contre la pêche INN, ces cadres réglementaires jouent tout aussi un rôle non négligeable dans la surveillance des zones maritimes étatiques réservées à la pêche, à l'instar de la ZEE ou celle réservée à la pêche artisanale. A titre d'illustration, l'on peut citer les Décrets n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat ivoirien en mer et n° 2014-113 du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat togolais en mer, ainsi que l'Arrêté A/2017/130/MPAEM/SCG du 1^{er} février 2017, portant approbation du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN).

Dans le cadre du Décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat ivoirien en mer, il est fait mention d'un bon nombre d'administrations qui

L'Etat togolais prend les mesures nécessaires pour dissuader ses ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitterait pas de ses obligations d'Etat de pavillon. Il coopère également avec les pays tiers et les OGRP pour identifier les ressortissants et les navires battant pavillon togolais impliqués dans des activités de pêche INN.

L'Etat togolais assure la recherche et la poursuite de ses ressortissants et des navires qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN ».

⁵⁵ KOFFIE-BIPKO (C-Y), « La pêche maritime en Côte-d'Ivoire face à la piraterie halieutique », Les Cahiers d'Outre-Mer, 2010, p.328 : « la piraterie halieutique se définit comme une pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ».

⁵⁶ MOULOT (J-L), « La réponse stratégique et capacitaire aux défis de l'insécurité maritime en Afrique de l'Ouest », Revue Défense Nationale, n° 792, 2016, p. 86.

⁵⁷ JOHSON-ANSAH (A), *op. cit.*, p. 7.

⁵⁸ *Idem*, p. 8.

⁵⁹ ENDOMO ENDOMO (H), *op. cit.*, p. 52.

interviennent sous la coordination d'un Comité interministériel à l'Action de l'Etat en mer⁶⁰. Il Pour le contrôle en mer des domaines de l'activité maritime, notamment la protection du milieu, la mise en valeur et la gestion durable des ressources de la mer telles que les espèces halieutiques, ledit Comité requiert l'autorisation du Conseil national de sécurité⁶¹.

Le Décret n° 2014-113 du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat togolais en mer évoque parmi les missions attribuées à l'organisme national coordonnateur des efforts intersectoriels en mer, notamment l'ONAEM, la surveillance et le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques⁶². Les missions opérationnelles de cette institution sont assurées par la préfecture maritime. Elle est constituée de fonctionnaires et agents, civils et militaires, désignés par la gendarmerie nationale, la marine nationale, les affaires maritimes et l'administration des douanes⁶³. L'article 10 de ce texte évoque une kyrielle de compétences dévolues à cet organe. De manière concrète, la Préfecture maritime veille à l'application des lois, des règlements et décisions gouvernementales en mer. Pour des opérations de police complexe et d'autres actes illégaux tels que la pêche INN, elle met en œuvre les plans opérationnels de lutte et d'intervention d'urgence en mer et va coordonner l'action en mer des administrations concernées, ainsi que la mise en œuvre de leurs moyens. Pour des nécessités liées à l'action de lutte contre l'acte illicite en mer, elle va mobiliser le personnel, les moyens nautiques et aériens jugés nécessaires à leur accomplissement. Bien que jouant un rôle dans la coordination des centres de partage d'informations, il faut tout de même indiquer que ses pouvoirs ne font pas obstacle aux compétences attribuées par les textes législatifs ou réglementaires à d'autres administrations civiles, militaires ou judiciaires.

Concernant l'Arrêté A/2017/130/MPAEM/SCG du 1^{er} février 2017, portant approbation du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN), il faut dire que ce texte complète les dispositions de l'article 33⁶⁴ de la nouvelle loi Guinéenne portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015 et précise le bien fondé du PAN-INN⁶⁵. Toutefois, dans l'optique de garantir son efficacité, il est prévu à l'article 3 dudit arrêté des possibilités de révision et de modification du PAN-INN « *en fonction de l'évolution de la dynamique du secteur de la pêche au plan national et/ou international* ».

Au total, l'on pourrait dire que la réadaptation des cadres juridiques nationaux de protection des ressources biologiques marines participe tout aussi au sens du droit international, à la mise en œuvre de l'obligation pour l'Etat du pavillon de veiller à ce que ses navires respectent les lois et règlements de l'Etat côtier lorsqu'ils pêchent à l'intérieur de la zone économique exclusive de celui-ci⁶⁶. Le non-

⁶⁰ Selon l'article 3 de ce texte, l'on peut répertorier les administrations qui interviennent directement dans la surveillance coordonnée des zones de pêche. C'est le lieu de citer entre autres « (...) *la Marine nationale et la Gendarmerie nationale, la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, l'Office National de la Protection Civile, la Direction de l'aquaculture et des pêches et les Directions des ports d'Abidjan et de San Pedro* ».

⁶¹ Cf. Article 7 du Décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat ivoirien en mer.

⁶² Cf. Article 2 du Décret n° 2014-113 du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat togolais en mer.

⁶³ Cf. Article 9 du Décret n° 2014-113 du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat togolais en mer.

⁶⁴ L'alinéa 1 de cet article suscitée précise que « *le plan d'action national associe l'ensemble des institutions et des acteurs publics et privés des pêches maritimes, selon une approche participative, de gouvernance négociée, favorisant la mise en œuvre de mécanismes de cogestion* ».

⁶⁵ Son article 2 précise à cet effet que : « *le PAN-INN établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur les plans économique, environnemental et social* ».

⁶⁶ L'article 62, alinéa 4 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 apporte des précisions dans ce sens. Il prévoit à cet effet que « *Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier* ». Cette obligation figure aussi dans nombre d'instruments juridiques non contraignants à l'instar du Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de la FAO (article 6.10 et 6.11) et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Paragraphe 34).

respect de ces lois et règlement est assimilé à une activité de pêche illicite au sens du PAI-INDNR⁶⁷. Cette obligation de veiller telle que rappelée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Usines des pâtes à papier (Argentine et Uruguay) et le Tribunal international de droit de la mer, impose une diligence requise vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. La réformation de ces textes a contribué tout aussi à redéfinir le régime de répression de cet acte criminel transnational orchestré dans les zones maritimes ouest africaines.

B/ L'adoption des mécanismes de répression des activités criminelles de pêche industrielle

Elaborer et mettre en œuvre un système de poursuite des infractions de pêche INN constitue aujourd'hui un véritable défi pour plusieurs Etats côtiers⁶⁸. Afin de souscrire aux résolutions mentionnées dans le Code de conduite de Yaoundé de 2013 en la matière⁶⁹, les Etats côtiers de l'espace maritime ouest africain ont attribué des compétences répressives à certaines structures organiques (1) afin qu'elles puissent connaître de cette infraction⁷⁰. Pour leur mise en œuvre, ces compétences requièrent *prima facie* « une disponibilité d'instruments juridiques et une garantie de fourniture d'éléments de preuves ou d'informations (...) »⁷¹. Elles nécessitent tout aussi la prise en compte des mesures d'enquête qui jouent un rôle important dans la poursuite des présumés auteurs⁷². De manière générale, ces compétences obligent la dotation pour l'Etat « de lois établissant légitimement sa juridiction sur certaines activités ou menées dans une zone maritime spécifique, de lois conférant aux agents de ses services chargés d'appliquer la loi en mer les pouvoirs nécessaires pour exercer cette juridiction, telles des lois régissant l'arraisonnement, l'immobilisation, la fouille et la saisie en mer, des lois permettant à ses tribunaux et autres acteurs du système de justice pénale de traiter ces affaires, même lorsqu'elles sortent des limites traditionnelles de sa compétence territoriale (...) »⁷³. Dans le souci de renforcer l'application de la loi pénale en mer en matière de pêche INN, des mécanismes de sanction prévus ont été révisés ou réévalués par ces Etats (2).

1. L'attribution des capacités répressives pour la criminalisation des activités de pêche INN

Pour une répression efficace des actes de pêche INN⁷⁴ commis dans les eaux respectives des Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, plusieurs institutions ont été mises à contribution. Toutefois, en fonction de leur rôle dans le système de répression pénale⁷⁵, les structures organiques impliquées dans la poursuite, ont été dotées de compétences générales. D'autres par contre possèdent une compétence spécialisée. Les législations réformées de la République de Guinée, celles de la Côte d'Ivoire et du Togo servent d'illustration à juste titre.

⁶⁷ Voir Demande d'Avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches du 25 novembre 2013, p. 11.

⁶⁸ KEGNE KUETCHE (P), *La répression des actes criminels transnationaux perpétrés dans les domaines maritimes du Cameroun et du Gabon*, Mémoire de Master II recherché en droit public international, Université de Douala, 2020-2021, p. 93.

⁶⁹ L'une de ces résolutions figure à l'article 8 (2) de ce texte. Il a été indiqué à cet effet que « les signataires coopèrent et collaborent avec les entités sous-régionales chargées des pêches et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour prévenir et combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et pour protéger les ressources halieutiques en vue de leur utilisation à long terme pour soutenir les moyens d'existence en Afrique de l'Ouest et du Centre ».

⁷⁰ KEGNE KUETCHE (P), *op. cit.*, p. 94.

⁷¹ ENDOMO ENDOMO (H), *op. cit.*, p. 112.

⁷² *Idem.*, p. 11

⁷³ ONUDC, *Criminalité maritime : Manuel à l'usage des praticiens de la justice pénale*, Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime, 3e édition, 2020, p. 56.

⁷⁴ KEGNE KUETCHE (P), *op. cit.*, p. 94.

⁷⁵ *Ibid.*

La loi guinéenne n° 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime, mentionne des personnes habilitées par l'autorité compétente pour rechercher, constater et verbaliser une infraction relative aux activités de pêche. Ces derniers ayant le statut d'agents de surveillance de la pêche maritime, dépendent en général d'un corps autre que celui du Ministère chargé de la pêche maritime. Ils ont dans leurs fonctions des implications dans la surveillance des activités de la pêche maritime⁷⁶. Toutefois, au-delà de leurs pouvoirs mentionnés aux articles 166⁷⁷ et 167⁷⁸ de ladite loi, leur désignation pour la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions pratiquées par les navires de pêche n'est pas sans limites⁷⁹ ou conditionnalités⁸⁰. Aussi, faut-il préciser, la particularité de ce système répressif repose sur deux procédures dont l'une est ordinaire⁸¹ et l'autre à vue⁸², même s'il ne faudrait pas perdre de vue que celles-ci sont mises en œuvre en fonction des conditions météorologiques, la nature de l'infraction et les difficultés éventuelles rencontrées soit par l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution des missions. Toujours dans le cadre de la procédure, des mesures conservatoires ont été prévues dans la présente loi. Celles-ci consistent de manière globale à la saisie de tout navire de pêche, tout véhicule, engins et matériel de pêche, toutes captures ou autres

⁷⁶ L'article 162 de cette loi désigne en qualité d'agents de surveillance de la pêche maritime, « *les officiers de l'armée de mer, les officiers de l'armée de l'air, les officiers de la gendarmerie maritime, les officiers de police, les agents de l'administration des douanes et les conservateurs de la nature* ».

⁷⁷ Dans le cadre de cet article, « *les agents de surveillance prennent les mesures pratiques et nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites. En l'absence de mandat spécial, ils peuvent, à cet effet, notamment :*

- a) *Ordonner à tout navire en activité de pêche ou effectuant des opérations connexes à la pêche se trouvant dans les zones maritimes guinéennes de stopper et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire en condition de sécurité ; (...)*
- c) *procéder à l'inspection de tout navire de pêche à quai, en mer et de tout son équipement et de ses captures ;*
- d) *demander la production de la licence de pêche, du journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et éventuellement prendre des copies de ces documents ;*
- e) *inspecter les engins de pêche utilisés à bord ou à partir du navire et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins de pêche ;*
- f) *examiner les captures à bord ;*
- g) *visiter tout local à bord ou à terre où ils auraient des raisons de penser que des produits illégalement capturés aient été entreposés ;*
- h) *procéder à l'inspection de la production de tout établissement de traitement des produits de la pêche et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui transitent par l'établissement ; (...)* ».

⁷⁸ Cet article dispose que : « *lorsqu'ils ont des raisons de suspecter qu'une infraction aux dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application a été commise, les agents de surveillance peuvent, en l'absence d'un mandat spécial à cet effet :*

- a. *Entrer et perquisitionner les locaux d'industries de traitement et de commercialisation des produits de pêche ;*
- b. *Entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;*
- c. *Prélever des échantillons de produits de pêche à bord de tout navire, véhicule ou local à des fins susceptible de preuve et d'analyse ».*

⁷⁹ Les articles 172 et 184 de ladite loi précisent que « *les agents de surveillance de la pêche maritime habilités limitent leurs opérations à la vérification du respect des dispositions du présent Code ou de ses règlements* ».

⁸⁰ En termes de conditionnalités, l'article 162 précise que « *la désignation d'agent de surveillance de pêche maritime au pouvoir restreint est conditionnée au suivi d'une formation sur la législation de la pêche maritime validée par un examen final suivant les conditions définies par voie réglementaire* ».

⁸¹ L'article 181 indique que la procédure ordinaire est engagée ou employée dans les cas où les conditions autorisent la visite du navire, le navire contrôlé ayant obtempéré à l'ordre de stopper.

⁸² Selon l'article 182 de ladite loi, la procédure à vue est engagée lorsque le navire de pêche n'ayant pas obtempéré aux sommations ou ayant pris la fuite ou lorsque les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés de manière individuelle. Elle est valable pour la constatation des infractions relatives au défaut d'autorisation ou de licence de pêche, au refus d'obtempérer à l'ordre de stopper, à la pêche pendant une période interdite ou dans une zone interdite et à des opérations connexes à la pêche non autorisée. Elle comprend la constatation des infractions relevées à distance par des moyens techniques de surveillance électronique, par satellite ou des moyens vidéo et photographique dont la fiabilité est communément reconnue

instruments soupçonnés d'avoir été utilisés dans le commission ladite infraction. Il en va des substances toxiques ou explosives qui ont été employées détenues à bord des navires de pêche sans une autorisation spéciale.

La loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture en République de Côte d'Ivoire dans son article 69 confie également la responsabilité de l'application de la loi en mer en matière de pêche INN à certaines institutions⁸³. En qualité d'Officiers de Police Judiciaire, celles-ci ont été dotées des missions de poursuite, de recherche et de constatation des infractions pratiquées par les navires de pêche⁸⁴.

La recherche et la constatation des infractions liées à la pêche INN ont tout aussi été définies dans la nouvelle loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et l'aquaculture au Togo. Ces missions ont été attribuées à certaines institutions à compétence générale ou spécialisées⁸⁵. Celles-ci prennent des mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites par la présente loi en matière de lutte contre la pêche INN. A cet effet, l'article 121 de ladite loi apporte des précisions en ce qui leur pouvoir dans l'application de la loi pénale en mer⁸⁶.

2. La réévaluation des mécanismes de sanction des infractions de pêche industrielle

En règle générale, pour combattre la pêche INN, il revient aux Etats de sanctionner les auteurs d'infraction quand ils sont compétents pour le faire, en qualité soit en qualité d'Etat du pavillon, d'Etat côtier, d'Etat du port⁸⁷. Face à la diminution des ressources halieutiques⁸⁸, la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant la révision ou la réévaluation des mesures punitives liées à la commission de cet acte criminel transnational révèle une importance capitale. Celles-ci participent sur le plan international au renforcement de l'efficacité de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et celui de 1993 relatif au contrôle de la pêche en haute mer⁸⁹. Toutefois, force est de constater que ce dernier ne fait pas mention de la pêche INN⁹⁰ et qu'il ne contient aucune disposition obligeant les Etats à faire partie à des accords régionaux et n'autorise non plus les contrôles par des Etats autres que l'Etat de pavillon⁹¹. Bien que ces mesures punitives permettent soit de dissuader soit d'exercer une pression afin de

⁸³ Ces institutions sont entre autres « *les agents assermentés de l'Administration des pêches, les administrateurs des Affaires Maritimes et Portuaires, les Officiers et les Officiers mariniers à bord des bâtiments et embarcations de la Marine Nationale de l'Etat de Côte d'Ivoire, les Officiers et Sous-officiers de l'Armée de l'air à bord des aéronefs, les Officiers de Police Judiciaire, les agents habilités des douanes, des Eaux et Forêts et de l'Environnement* ».

⁸⁴ Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, et en l'absence d'un mandat spécial, L'article 70 définit les mêmes missions desdits officiers de police judiciaire contenues déjà dans les articles 166 et 167 de la loi guinéenne n° 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime.

⁸⁵ L'article 118 de ce texte cite comme institutions en charge de la recherche et la constatation des infractions de pêche INN « *les officiers de police judiciaire, les administrations des affaires maritimes, les agents des parcs nationaux marins et les agents des eaux et forêts dans le ressort de leur compétence territoriale, les agents de l'administration des douanes, les officiers et officiers mariniers commandant les navires, unités ou aéronefs appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance maritime, les agents de l'administration chargée des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit, les capitaines et officiers des ports, les officiers commandant les navires ou avions de guerre* ».

⁸⁶ Ces pouvoirs sont les mêmes visées dans les articles 166 et 167 de la loi guinéenne n° 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime et 69 de loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture en République de Côte d'Ivoire.

⁸⁷ MORIN (M), *op, cit*, p. 29.

⁸⁸ COLLET (R), *Les enjeux de la lutte contre la pêche illégale non-déclarée et non réglementée : les limites des mécanismes d'arrondissement et d'inspection en haute mer*, Mémoire de Master en Droit international, Université Paris Nanterre, 2021-2022, p. 9.

⁸⁹ *Idem*, p. 15 : l'objectif de cet Accord : « *est de traiter le problème de changement de pavillon des navires de pêche dans le but de se soustraire au respect des règles internationales de conservation et gestion convenues par l'Etat où ils sont immatriculés* ».

⁹⁰ p. 16.

⁹¹ p. 17.

favoriser le respect des règles établies, celles-ci requièrent néanmoins une vigilance continue. En effet, l'Etat qui délivre une autorisation à un navire de pêche doit s'assurer qu'il peut effectivement exercer son contrôle sur les activités⁹² de pêche. Gérard MOORE précise dans le même ordre d'idées les obligations qui incombent à l'Etat de s'engager « (...) à ne pas délivrer d'autorisation de pêche aux navires dont la licence a été suspendue ou retirée par un autre Etat pour infraction à ces mesures »⁹³.

La réévaluation des mécanismes de sanction des infractions de pêche INN est perceptible dans bon nombre d'Etats côtiers de l'espace maritime ouest africain. A titre d'illustration, en Côte d'Ivoire, les mesures punitives intégrées dans les articles 11 à 16 de la loi N° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche ont été abrogées et remplacées par celles contenues dans les articles 101 à 110 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture en République de Côte d'Ivoire⁹⁴. Une autre illustration nous est servie à travers l'article 85 de l'ancienne loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code la pêche maritime au Sénégal. Cette disposition fixait le montant des amendes de 15.000.000 FCFA à 20.000.000 FCFA pour les infractions très graves aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. Celle-ci a revu à la hausse dans l'article 125 de la nouvelle loi n° 2015-18 du 30 juin 2015 portant Code de la Pêche maritime au Sénégal, le montant de l'amende fixé de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Au total, l'on peut dire que le processus de réformation des mesures nationales prises contre les actes criminels de pêche industrielle engagé par les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest a contribué fortement à poser les jalons d'une réponse à la problématique de la pêche INN. Adoptées pour la majorité au lendemain de la Conférence de Yaoundé de 2013 sur la sécurité et la sûreté maritimes, ces mesures ont conduit à l'élaboration de nouveaux cadres législatifs et réglementaires de lutte contre cet acte criminel transnational, sans oublier la révision de son régime juridique de répression. Dans le but de garantir l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques, quelques actions initiées à l'échelle universelle et régionale, ont été renforcées.

II/ Les mesures de protection durable des pêcheries renforcées dans les eaux communes ouest africaines

Pour aborder le problème de la pêche INN dans les eaux communes ouest africaines, plusieurs initiatives ont été lancées par les organisations internationales à compétences spécialisées du système des Nations Unies. Celles-ci visent à aider les gouvernements de cette région du golfe de Guinée à

⁹² P. 16.

⁹³ MOORE (G), « Un nouvel Accord de la F.A.O pour contrôler la pêche en haute mer », Collection Espaces et Ressources maritimes, N° 7, 1993, pp. 62-67.

⁹⁴ L'article 101 de ladite loi a réévalué la mesure punitive pour tout capitaine d'un navire étranger qui pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction ivoirienne. Celle-ci est d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou d'une amende de 50.000.000 francs à 100.000.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. L'article 105 contient des mesures beaucoup plus strictes. Ainsi : « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 francs à 300.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Pêche dans les zones interdites et pendant les périodes interdites ; (...)
- Utilise tous types d'engins de pêche, tous moyens ou dispositifs ayant pour effets de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- Utilise un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ;
- Utilise des explosifs ou des substances toxiques à des fins de pêche, les détient ou les transporte sans autorisation à bord d'un navire de pêche ;
- Pratique la pêche au chalut bœuf ;
- Use de tout autre moyen de pêche contraire à la présente loi et à ses textes d'application ;
- Ne respecte pas les règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- Procède au débarquement clandestin de captures ;
- Viole les obligations de déclaration, par défaut de déclaration, déclarations incomplètes ou déclarations fallacieuses ;
- Ne respecte pas les conditions de licence de pêche ;
- Détient, achète ou vend, en connaissance de cause, des produits de la pêche INN ».

détecter les auteurs de la pêche illégale et à augmenter la rigueur des amendes. La FAO à titre d'illustration a consacré beaucoup de temps à établir un plan d'action international contre la pêche INN, qui a abouti à des accords internationaux exécutoires pour améliorer la surveillance et le respect des lois. L'Union européenne (UE), le plus grand partenaire commercial de pêche en Afrique, a également mis en place un système conforme au règlement n° 1005/2008 (règlement INN), tant pour les pays exportateurs que ceux importateurs, pour vérifier la légalité des prises qui rentrent dans l'UE⁹⁵. Fort d'un besoin de répondre à la problématique de la criminalité maritime transnationale organisée dans cette zone maritime⁹⁶, ces partenaires internationaux, avec le concours des organisations régionales des pêches de cette région maritime, ont renforcé une série de leurs mesures à l'échelle multilatérale (A) et régionale (B).

A/ Des mesures renforcées grâce aux actions multilatérales

Le rôle fondamental joué par les organisations internationales universelles dans le droit international contemporain de la mer n'est plus à démontrer. Principales productrices de réglementations internationales,⁹⁷ ces dernières constituent selon Evelyne LAGRANGE, « (...) *des enceintes privilégiées pour faciliter ou donner forme à l'indispensable coopération que requiert la bonne gestion des mers et des océans* »⁹⁸. Elles sont devenues des forums privilégiés d'adoption de conventions multilatérales, destinées à être ratifiées par les Etats⁹⁹. Face à la recrudescence de la piraterie halieutique orchestrée dans les eaux ouest africaines, certaines institutions à compétence spécialisées du système des Nations Unies, notamment la FAO (1) et de la Banque mondiale (2) ont renforcé leurs plans d'action afin d'apporter leur concours aux Etats côtiers de cette région maritime.

1 – Les initiatives consolidées de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

En tant qu'organisation internationale ayant un mandat sur la gestion des pêches¹⁰⁰, la FAO à la suite de l'ONU, s'est doté d'un cadre normatif important visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et à exploiter de manière durable les ressources halieutiques à l'échelle universelle. Lors de la tenue le 28 avril 2022 à Somone au Sénégal du deuxième comité de pilotage du cadre stratégique et du plan d'action de la pêche INN, incluant l'atelier des parties prenantes¹⁰¹, la FAO a rappelé les entraves de la pêche INN sur les efforts nationaux et régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons. Elle a affirmé que cet acte criminel transnational profite de la corruption des administrations et exploite la faiblesse des régimes de gestion, en particulier dans les pays qui n'ont pas les capacités et les ressources nécessaires pour assurer un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche dans leur zone économique exclusive.

Dans le cadre de son programme de développement des capacités mondiales pour soutenir la mise en œuvre du PSMA, des instruments internationaux complémentaires et des mécanismes régionaux de

⁹⁵ GUIBBAUD (P), *op. cit.*, p. 11 : « Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a pour objectif de réguler les importations européennes de produits halieutiques et de contrôler leur provenance. Le règlement stipule notamment que seuls les produits accompagnés d'un certificat et validés par l'Etat pavillon ou exportateur peuvent pénétrer le marché européen et que les navires qui pratiquent la pêche INN sous pavillon d'un pays de l'UE s'exposent à de lourdes amendes ».

⁹⁶ ENDOMO ENDOMO (H), *op. cit.*, p. 9.

⁹⁷ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op. cit.*, p. 255.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ FORTEAU (M), MIRON (A), PELLET (A), *Droit International Public*, 9^e édition, LGDJ, 2022, p. 848.

¹⁰⁰ LE ROY (A), *op. cit.*, p. 141.

¹⁰¹ A l'initiative de la FAO, ces activités visaient à « renforcer les mécanismes régionaux de coordination pour combattre la pêche INN en Afrique de l'Ouest ». <http://www.ecosystemes.info/> La pêche INN, une entrave aux progrès vers l'atteinte des objectifs de durabilité et de responsabilité en Afrique de l'Ouest, consulté le 03/04/2023.

lutte contre la pêche INN¹⁰², la FAO a accompagné les Etats côtiers de la zone maritime ouest africaine à l'instar de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée, du Liberia, de la Liberia et du Sénégal. Cette organisation spécialisée du système global des Nations Unies a également apporté son assistance technique à la CEDEAO pour le développement du projet concernant le renforcement du mécanisme régional de coordination dans la lutte contre la pêche INN dans la région de l'Afrique de l'Ouest¹⁰³.

2 – L'apport renouvelé de la Banque mondiale (BM)

Les zones de pêche d'Afrique de l'Ouest sont menacées sur plusieurs fronts. De plus, les prises illégales, qu'elles soient le fait de bateaux de pêche industrielle étrangers ou de petits pêcheurs locaux non déclarés, amenuisent les stocks de nombreuses espèces importantes¹⁰⁴. Du fait de la faible capacité des pays de cette région maritime à gérer de manière durable leurs ressources halieutiques et à empêcher leur surexploitation, en particulier par des navires de pêche illicite, l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale a lancé en 2010 le Programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO)¹⁰⁵. Couvrant les Etats côtiers tels que le Cap-Vert, le Liberia, le Ghana, la Guinée, le Sénégal, la Sierra Leone, la Mauritanie, la Guinée Bissau, ce programme est également axé sur dans l'élimination de la pêche illicite. Dans le cadre de son implémentation, le PRAO a eu à travailler en 2013 en étroite collaboration avec le ministère de la pêche de la Sierra Leone dans le but d'améliorer la surveillance et la poursuite des navires de pêche illégaux¹⁰⁶.

Au total, l'on peut dire que les actions renforcées par les organisations internationales à compétence spécialisées telles que la FAO et la Banque mondiale pour éliminer ou combattre la prolifération des activités criminelles transnationales de capture des ressources halieutiques dans les eaux ouest africaines se veulent décisives. Celles-ci contribuent à matérialiser ou rendre opérationnelles les résolutions adoptées lors des Conférences de Yaoundé de 2013 et de Lomé de 2016 sur la sécurité et la sûreté maritimes. D'autres sujets dérivés du droit international à l'instar des organisations régionales ont également renforcé leurs initiatives dans les eaux ouest africaines pour lutter contre la pêche INN.

B/ Des mesures renforcées grâce aux initiatives régionales

Les organisations régionales selon Le Professeure Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « (...) contribuent au travers de leurs activités à l'utilisation pacifique des océans, la préservation des

¹⁰² « Approuvé en 2016 par la FAO, tous les projets développés dans le cadre de ce programme visent à améliorer la capacité des Etats à appliquer efficacement les mesures du ressort de l'Etat du Port (MREP) et les opérations, mesures et outils complémentaires de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) pour lutter contre la pêche INN, avec la mise en œuvre de différents éléments du Programme dans chaque pays en fonction de leur état d'avancement dans l'adoption et la mise en œuvre des dispositions et procédures conformes au PSMA et des opérations, mesures et outils de SCS complémentaires pour lutter contre la pêche INN. Au niveau des pays, les activités des projets proposent notamment une assistance pour : le renforcement des cadres politiques et législatifs nationaux de lutte contre la pêche INN ; le renforcement des institutions et des systèmes d'exécution du SCS, notamment à travers la coopération Sud-Sud et les mécanismes d'harmonisation, de coordination et de coopération régionales ; l'amélioration des capacités d'accroître l'action des Etats du pavillon conformément aux Directives volontaires de la FAO, à effectuer des inspections au port et à prendre des mesures plus efficaces contre les personnes et les entités engagées dans la pêche INN ; la mise en œuvre de mesures d'accès au marché, telles que les systèmes de documentation et de traçabilité des captures ». [http:// : www.fao.org/](http://www.fao.org/) Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port (PSMA)/ Efforts continus de renforcement des capacités, consulté le 03/04/2023.

¹⁰³ [http:// : www.ecosystemes.info/](http://www.ecosystemes.info/) La pêche INN, une entrave aux progrès vers l'atteinte des objectifs de durabilité et de responsabilité en Afrique de l'Ouest, consulté le 03/04/2023.

¹⁰⁴ [http:// : www.banquemonde.org/](http://www.banquemonde.org/) En Afrique de l'Ouest, les pêcheurs restaurent les habitats marins, consulté le 03/04/2023.

¹⁰⁵ GUIBBAUD (P), *op. cit.*, p. 11 : le PRAO « vise à financer l'amélioration des systèmes de gestion des pêches et à réduire la pêche illégale en renforçant les capacités de surveillance et de contrôle des Etats membres ».

¹⁰⁶ [http:// : www.banquemonde.org/](http://www.banquemonde.org/) En Afrique de l'Ouest, les pêcheurs restaurent les habitats marins, consulté le 03/04/2023.

biologiques et l'utilisation équitable et efficace des ressources marines »¹⁰⁷. Participant au renforcement de la gestion des ressources halieutiques, aux côtés du travail développé par le Comité des pêches de la FAO (COFI)¹⁰⁸, celles-ci ont également défini dans leur zone de compétence un éventail de mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Inspirées pour la majorité des normes internationales relatives à la pêche, ces mesures contribuent également à renforcer le contrôle et la mise en œuvre des obligations de conservation des ressources halieutiques. Dans le souci de combattre les activités illégales de capture des espèces dans les eaux ouest africaines, des organisations intergouvernementales à vocation régionale, à l'instar de l'Union européenne (UE) et l'Union africaine (UA) ont réaménagé leurs plans d'action (1). Ces initiatives réaménagées ont été complétées par d'autres définies au sein de certaines organisations régionales de pêches (2).

1 – Les actions renouvelées de l'Union européenne (UE) et de l'Union africaine (UA)

« *Les contributions de l'Union européenne et de l'Union africaine dans le processus de restauration de la paix et de la sécurité internationales sur les espaces maritimes (...) en proie à la criminalité maritime transnationale organisée, constituent des faits importants majeurs* »¹⁰⁹. Composantes essentielles du système de sécurité collective, ces organismes intergouvernementaux à vocation régionale, se sont inscrits dans une stratégie d'ensemble d'appui aux efforts nationaux et régionaux¹¹⁰ de lutte contre la criminalité maritime transnationale organisée, à l'instar de la pêche INN.

Concernant l'Union européenne (UE), Esa PAASIVIRTA précise qu'elle « (...) occupe une place à part parmi les sujets non étatiques du droit international de la mer (...) »¹¹¹. Aline CUDENNEC ajoute qu'« elle est présente au sein des grandes institutions liées à la mer, tout spécialement dans le domaine de la pêche et de l'environnement marin. (...). L'Union européenne est la seule organisation internationale partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), dont l'article 192 exige des Parties qu'elles protègent et préservent le milieu marin »¹¹². En tant que premier importateur mondial, et troisième flotte de pêche mondiale, l'Union européenne est dans une position particulièrement avantageuse pour contribuer à la lutte contre la pêche illicite¹¹³. Sa proactivité dans la lutte mondiale contre la pêche INN se manifeste par son engagement dans le développement et la mise en œuvre de règles visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN¹¹⁴. Bien que la volonté politique affichée de l'UE lui permette d'inscrire sur liste noire les gouvernements qui ignorent les règlements internationaux et ne luttent pas activement contre la pêche INN¹¹⁵, Pauline GIBBAUD précise tout de même que « les opérateurs européens de continuer à pratiquer la pêche illicite dans les eaux ouest africaines et dont les prises continuent à affluer sur les marchés des pays de l'UE »¹¹⁶. Toutefois, son rôle essentiel dans la lutte contre les activités de pêche INN lui a permis au travers de son Règlement INN lui a permis à ce jour de sanctionner un ensemble d'Etats côtiers et du pavillon de cette région maritime suscitée, qu'elle a jugé défaillants dans leurs mesures de lutte contre la pêche INN¹¹⁷.

¹⁰⁷ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op, cit*, p. 288.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 290.

¹⁰⁹ ENDOMO ENDOMO (H), *op, cit*, p. 299.

¹¹⁰ *Ibid*.

¹¹¹ FORTEAU (M), THOUVENIN (J-M), *op, cit*, p. 277.

¹¹² CUDENNEC (A), « L'Union européenne, acteur de la gestion durable des océans », *Revue juridique de l'Environnement*, 2019, Vol. 44, pp. 255-274., [http:// : www.cairn.info.php?ID_ARTICLE=RJE_192_0255](http://www.cairn.info.php?ID_ARTICLE=RJE_192_0255)

¹¹³ CELLIO (A), *op, cit*, p. 14.

¹¹⁴ *Idem*, p. 17.

¹¹⁵ GUIBAUD (P), *op, cit*, p. 12.

¹¹⁶ *Ibid*.

¹¹⁷ *Ibid*.

Au-delà de sa participation active dans plusieurs OGRP¹¹⁸, l'Union européenne s'est engagée depuis 2009 à initier un ensemble de programmes et de projets axés sur le cadre juridique, les règles opérationnelles, le partage d'informations, la formation et le renforcement des capacités, tous axés sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action pour le golfe de Guinée¹¹⁹. Concernant ses actions renouvelées dans l'espace maritime global ouest africain, l'Union européenne s'est investie dans le processus d'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest à travers son programme PESCAO. Lancé en 2017 avec un budget de 15 millions d'euros alloué par les fonds du 11^e FED Régional, il vise à renforcer l'approche régionale de l'utilisation et de la gestion durables des ressources halieutiques, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)¹²⁰. En réponse à la requête de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR) relative au financement d'un projet sous régional de lutte contre la pêche INN, l'Union européenne avait octroyé une subvention directe par le contrat n° FED/2018/392-671 pour la mise en œuvre du PESCAO. L'objectif spécifique de cette action visait à contribuer au renforcement de la prévention et des mesures de lutte contre la pêche INN par l'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS aux niveaux national et régional)¹²¹. En 2018, l'UE et la Côte d'Ivoire ont décidé de renouveler leur accord de partenariat pour une période six ans. Toutefois, il faut noter que dans le présent accord, une partie de la contribution financière annuelle octroyée par l'UE aidera à améliorer le système de surveillance, de contrôle et de suivi (SCS) des activités de pêche dans les eaux de cet Etat côtier¹²². Dans le même ordre d'idées, le PESCAO de l'UE a appuyé en 2021 le Togo dans l'élaboration de son PAN-INDNR¹²³. Il a également servi d'appui à la rédaction du PAN-INDNR du Bénin et du Nigeria¹²⁴.

Concernant l'Union africaine (UA), il faut dire qu'elle s'est engagée depuis 2012 dans la lutte contre la pêche INN en développant une stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans-horizon 2050 (stratégie AIM 2050)¹²⁵. Même si cette organisation intergouvernementale continue de faire l'objet de compétitions avec les CER sur la problématique de l'insécurité répertoriée dans les zones maritimes africaines¹²⁶, elle a tout de même engagé un vaste chantier normatif à la suite de la Conférence de Yaoundé de 2013 sur la sécurité et la sûreté maritimes dans le golfe de Guinée, avec l'adoption en 2016 de la Charte de Lomé sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique. Ce texte évoque dans le cadre de ses objectifs décisifs et son champ d'application la prévention et la répression de la pêche INN¹²⁷. La prévention de l'exploitation illégale et du vol des ressources marines¹²⁸, la coopération dans le cadre de la lutte contre les crimes en mer¹²⁹ et l'échange d'informations maritimes¹³⁰ constituent entre autres des mesures novatrices incorporées dans ce texte.

¹¹⁸ CELLIO (A), *op, cit*, pp. 34-35.

¹¹⁹ [http:// : www.eeas.europa.eu/EU](http://www.eeas.europa.eu/EU) Maritime Security Factsheet: The Gulf of Guinea, consulté le 03/04/2023.

¹²⁰ « La gestion globale de ce projet est menée avec la CEDEAO en étroite collaboration avec le Comité des pêches pour le Golfe de Guinée Centre-Ouest (FCWC) et la Commission sous régionale des pêches (CSR) et implique le soutien de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) ». [http:// : www.eeas.europa.eu/EU](http://www.eeas.europa.eu/EU) Maritime Security Factsheet: The Gulf of Guinea, consulté le 03/04/2023.

¹²¹ [http:// : www.spcsrp.org/Programme](http://www.spcsrp.org/Programme) « Amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest » (PESCAO) – Composante 2, consulté le 30/04/2023.

¹²² CREMERS (K), BOUVET (M), WRIGHT (G), ROCHETTE (J), « Options pour le renforcement du suivi, contrôle et surveillance des activités humaines dans la région de l'Atlantique du Sud-Est », Projet STRONG High Seas, 2021, p. 23.

¹²³ *Idem*, p. 24.

¹²⁴ *Ibid*.

¹²⁵ GUIBBAUD (P), *op, cit*, p. 12.

¹²⁶ ENDOMO ENDOMO (H), *op, cit*, p. 326.

¹²⁷ Cf. Article 3 de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique de 2016.

¹²⁸ L'article 28 à cet effet invite chaque Etat partie à s'efforcer de lutter de manière effective contre l'exploitation illégale et le vol des ressources marines présentes dans son espace maritime ; à interdire le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines issues de son espace maritime ; à interdire le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines en provenance de tout Etat partie de l'UA.

¹²⁹ L'article 32 de ce texte dispose dans ce cadre que :

Afin de consolider ses actions dans la lutte contre les activités criminelles d'exploitation des ressources halieutiques en Afrique, l'Union africaine (UA) a soutenu en 2018 le CPCO dans l'examen de son Plan d'action régional pour la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹³¹. Cette assistance a consisté de manière concrète à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre et de l'examen dudit Plan. Dans le même ordre d'idées, le Conseil de Paix et de sécurité (CPS) de l'UA lors de la 1128^e réunion tenue le 19 décembre 2022 sur la sécurité maritime dans le golfe de Guinée a souligné la nécessité d'adhérer et de mettre en œuvre les instruments et cadres régionaux et internationaux pertinents visant à lutter contre l'insécurité maritime dans la région maritime de l'Afrique occidentale et centrale. Aussi, il a encouragé la Commission de l'UA à organiser le premier exercice régional de poste de commandement maritime afin d'accroître la préparation et la synergie des marines de la région pour répondre aux menaces dans le golfe de Guinée, dans le cadre de la Force africaine en attente (FAA) et de la CMTF.

2 – Les initiatives consolidées des organisations régionales des pêches ouest africaines

Selon Nicolas DROSS, « *Les organisations régionales des pêches (ORP) sont des organisations internationales qui ont été créées pour répondre à la préoccupation croissante de la communauté internationale de gérer les stocks en commun, dans un contexte de fort développement de la pêche industrielle après la deuxième guerre mondiale (...)* »¹³². Leurs travaux se nourrissent de nombre de principes, textes et décisions de droit international¹³³.

Ayant un rôle normatif, la plupart des ORP à l'instar de celles de l'Afrique de l'ouest (CPCO et CSRP) prennent « *des décisions concernant des limitations des quantités de pêche ou taux admissibles de captures (TAC) ou de l'effort de pêche (nombre de navires, durée des activités de pêche), des mesures de contrôle (inspections, observations, déclarations de captures, système de positionnement par satellite) et de sanctions* »¹³⁴. Celles-ci sont également très présentes dans la lutte contre la pêche INN.

« 1. Les Etats parties coopèrent et coordonnent leurs actions dans le cadre de la lutte contre les crimes transnationaux organisés de toutes natures, y compris (...) la pêche INN.

2. Les Etats parties prennent des mesures appropriées, individuellement et collectivement, pour lutter efficacement contre le crime organisé, y compris la criminalité transnationale organisée, et à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient effectivement poursuivis et les produits de leurs crimes saisis ».

¹³⁰ L'alinéa 2 de son article 33 précise que : « *les Etats parties s'efforceront de développer un système d'échange d'informations qui prend en compte les structures nationales, régionales et continentales chargées de la vulgarisation des questions maritimes en vue de :*

- a) *Prévenir la commission d'actes illicites en mer ;*
- b) *Arrêter et détenir toute personne qui se prépare à commettre, ou commet des actes illicites en mer ; et*
- c) *Saisir ou confisquer les navires et les équipements utilisés dans la commission d'actes illicites en mer ».*

¹³¹ [http:// www.fcwc-fish-org/](http://www.fcwc-fish-org/) L'Union soutient le CPCO dans l'examen du plan d'action régional pour la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), consulté le 03/04/2023.

¹³² DROSS (N), « L'Union européenne dans les organisations régionales de pêche », In : *Droit international de la mer et droit de l'Union européenne, Cohabitation, confrontation, coopération ?*, Colloque INDEMER, 2014, 97.

¹³³ Ibid : L'auteur cite entre autres « *les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) (notamment la Résolution 61/105 sur les pêches durables (2006) ou les accords, codes de conduite et plans d'actions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) : Code de conduite pour une pêche responsable, Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), Plans d'action internationaux sur les requins, la lutte contre la pêche INN, les capacités et les oiseaux* ».

¹³⁴ Idem, p. 98.

Concernant le Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée (CPCO), il faut dire que cette ORP créée en 2007¹³⁵, a marqué son intérêt à combattre et éliminer la pêche INN avec l'adoption en 2009 de son Plan d'action régional pour la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

A la suite du sommet du Yaoundé de 2013 sur la sécurité et la sûreté maritimes dans le golfe de Guinée, le CPCO a engagé une kyrielle d'initiatives permettant de lutter contre l'exploitation illicite des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale de ses Etats membres. Pour consolider son action régionale en la matière, elle continue de renforcer sa présence sa coopération avec d'autres acteurs sous régionaux ou internationaux. A titre d'illustration, le Groupe de Travail de l'Afrique de l'Ouest du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) était partie prenante à la réunion des 12 et 13 juin 2019 organisé par le Groupe National de Travail (GNT) à Tema au Ghana. Celle-ci était axée sur l'amélioration de la collaboration inter institutionnelle en matière de suivi, contrôle et surveillance dans la gestion des pêcheries¹³⁶. Cette réunion de manière concrète visait à discuter du développement des capacités, de l'identification et le recensement des faiblesses, la communication, la sensibilisation et le soutien à l'adhésion du Ghana à l'Accord des Mesures du ressort de l'Etat du Port (PSMA) de la FAO, le renforcement de la coopération à venir pour la lutte contre la pêche INN et les crimes connexes¹³⁷. Par la suite, le CPCO avait participé en tant qu'invité le 25 juillet 2019 à la réunion de signature du Protocole d'accord pour les opérations conjointes dans la Zone F comprenant le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Liberia, la Guinée, la Sierra Léone. Les 24 et 26 septembre 2019, le CPCO a organisé avec le soutien du gouvernement du Libéria la neuvième réunion du Groupe de Travail de l'Afrique de l'Ouest (GTAO). Les discussions avaient porté sur le point de la situation de l'adhésion et de la mise en œuvre de l'Accord sur les Mesures du ressort de l'Etat du Port (AMREP), la stratégie régionale de lutte contre le transbordement illégal en mer, le projet de registre régional des navires de pêche autorisés, et la faisabilité d'un programme régional d'observateurs des pêches à l'appui des activités du centre de surveillance régional des navires (CSRN)¹³⁸. Les Parties à cette concertation avaient également souligné la nécessité d'une collaboration régionale entre les Etats membres du CPCO afin de lutter efficacement contre la pêche INN. Les 8 et 9 janvier 2023, le CPCO a participé à un Atelier multipartite au Ghana portant sur la procédure de poursuite de la pêche INN afin d'approfondir la compréhension des parties prenantes de la chaîne de poursuites¹³⁹.

Conclusion

¹³⁵ Couvrant toutes les eaux marines sous la juridiction nationale des Etats parties contractantes, le Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) a dans le cadre de ses objectifs de « (...) renforcer la coopération relative aux relations avec les pays pratiquant la pêche en haute mer, renforcer la coopération sous régionale pour le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application des lois, y compris l'élaboration progressive de procédure communes (...) ». Cf. Article 5 de la Convention portant création du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée de 2007.

¹³⁶ Cette réunion a Rassemblé les institutions nationales telles que la Commission des pêches du Ghana, l'Unité de contrôle de la pêche du Ghana, l'Unité de contrôle de la pêche, la police, Port et Autorité portuaire, les forces aériennes, la douane, le service national des renseignements, le service de sécurité nationale, le service sanitaire portuaire, le Bureau du Procureur Général, l'Administration maritime, le Centre Multinational de coordination Maritime Zone F

¹³⁷ [http:// : www.fcwc-fish-org/](http://www.fcwc-fish-org/) Ghana : La réunion du Groupe National de Travail du Ghana pour améliorer la collaboration inter- institutionnelles dans la lutte contre la pêche INN, consulté le 03/04/2023.

¹³⁸ [http:// : www.fcwc-fish-org/](http://www.fcwc-fish-org/) Libéria : Le CPCO-GTAO étend sa coopération régionale et internationale, consulté le 03/04/2023.

¹³⁹ « L'un des principaux résultats de cet atelier visait à identifier les lacunes existantes dans la chaîne de poursuites et de convenir d'une feuille de route pour une dissuasion collaborative de la pêche INN ». [http:// : www.fcwc-fish-org/](http://www.fcwc-fish-org/) le CPCO a participé à un Atelier multipartite au Ghana portant sur la procédure de poursuite de la pêche INN, consulté le 04/04/2023.

Au terme de notre réflexion, il convient de relever que l'exploitation illégale des ressources halieutiques dans les eaux ouest africaines reste une préoccupation constante à l'échelle universelle et régionale. Malgré l'adoption des mesures par les Etats lors des conférences de Yaoundé 2013 et de Lomé de 2016 visant la prévention de l'exploitation illégale et du vol des ressources marines, la coopération dans le cadre de la lutte contre les crimes en mer et l'échange d'informations maritimes entre centres multinationaux de coordination maritime, les systèmes nationaux de gestion des ressources halieutiques et ceux relatifs à la surveillance, au contrôle et au suivi des pavillons de complaisance et navires de pêche étrangers de certains Etats de cette région maritime continuent d'être fortement critiqués par le plus grand partenaire commercial de pêche en Afrique¹⁴⁰ qu'est l'Union européenne.

Dans le but de garantir la durabilité de l'exploitation de ces ressources dans les eaux ouest africaines, le développement actif d'une coopération et d'une coordination entre organisations régionales des pêches et acteurs opérationnels de l'action de l'Etat en mer constituerait un apport non négligeable. Cette initiative concertée permettrait de consolider les efforts nationaux et régionaux visant à mettre un terme à la pêche illégale par l'application de la loi en mer, d'appréhender les méthodes et canaux de commercialisation utilisés par les opérateurs illégaux, et de renforcer les flottes des patrouilleurs des pays d'Afrique de l'Ouest généralement insuffisantes pour patrouiller efficacement dans les zones de pêche aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance avec l'appui des systèmes d'identification automatique (AIS) et de surveillance de navires par satellite (VMS).

¹⁴⁰ STANDING (A), *op. cit.*, p. 9.